

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AÎNÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1: Caractéristiques

- 1.1 Nature et nom** – Le regroupement des aînées et aînés francophones du Nouveau-Brunswick, incorporé au Nouveau-Brunswick, est connu sous le nom de « Association francophone des aînés du Nouveau-Brunswick inc. » également connu sous le sigle AFANB. C'est une compagnie sans capital social constituée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies (N.-B. le 17^e jour d'avril 2001).
- 1.2 Langue** – Le français est la langue officielle de l'AFANB qui doit l'employer dans ses délibérations, ses documents officiels et dans ses relations avec ses membres.
- 1.3 Membres** - Toute personne résidant au Nouveau-Brunswick, qui est âgée de 50 ans et plus, qui partage la vision et la mission de l'AFANB peut en devenir membre en payant sa cotisation annuelle.
- 1.4 Cotisation** - Les membres présents à l'assemblée générale annuelle déterminent, sur recommandation du conseil d'administration, la cotisation annuelle des membres.
- 1.5 Droit de vote** - Tout membre en règle de l'AFANB, présent lors de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire a une voix délibérante (le droit de vote).
- 1.6 Structure générale de l'Association** - L'Association francophone des aînés du Nouveau-Brunswick est composée de membres individuels regroupés dans **treize** régions: **Madawaska, -- Grand-Sault La Vallée, -- Restigouche Ouest, -- Restigouche Est, -- Chaleur, -- Shippagan, Lamèque, Miscou, -- Grand Caraquet, -- Grand Tracadie-Sheila, Néguac, -- Kent Nord, Rogersville, Miramichi, Baie Ste-Anne, -- Kent Sud, -- Shédiac, Cap-Pelé, -- Dieppe, Moncton, -- Fredericton, Saint-Jean.** (référence carte des régions de l'AFANB)

Article 2: Affaires de l'AFANB

- 2.1 Siège social** – Le siège social de l'AFANB se situe dans la province du Nouveau-Brunswick, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.
- 2.2 Sceau** – Le sceau de l'AFANB est adopté par résolution du conseil d'administration. Sur le sceau paraît le sigle AFANB.
- 2.3 Exercice financier** – L'exercice financier de l'AFANB se termine le 31 mars de chaque année.
- 2.4 Documents et livres** – Le conseil d'administration est responsable de la tenue en bonne et due forme de tous les documents, livres et registres requis par le règlement général de l'AFANB et par toute autre loi.

2.5 Signataires autorisés – Tous les chèques et autres documents bancaires doivent être signés par deux des trois personnes suivantes : la trésorière ou le trésorier, la ou le secrétaire ou la présidente ou le président. Tous les autres documents officiels doivent être signés par deux personnes soit la ou le secrétaire, la directrice générale ou le directeur général ou la présidente ou le président.

Article 3: Assemblée générale

3.1 Composition – L'assemblée générale regroupe les membres en règle de l'Association. En outre, tous les membres en place du C.A. sont membres de plein droit de l'assemblée générale, avec droit de vote.

3.2 Réunions

3.2.1 L'assemblée générale annuelle – L'assemblée générale annuelle a lieu se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit inclure les points suivants : les comptes rendus et les décisions du conseil d'administration, les élections, les états financiers, les modifications au règlement général (s'il y a lieu), le rapport des vérificateurs, la cotisation annuelle et toutes autres affaires de l'AFANB encourus durant l'année.

3.2.2 Élections – La présidente ou le président est élu(e) par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

3.2.3 La représentante ou le représentant de la région est élu par l'ensemble des membres présents de chacune des régions lors de l'assemblée générale annuelle. (Référence à la carte des régions de l'AFANB)

3.2.4 La vice-présidente ou le vice-président est élue par les membres du Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'AGA.

3.2.5 Les postes de secrétaire et de trésorier sont désignés par le conseil d'administration.

3.3 Assemblée générale extraordinaire – Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres lorsque certaines circonstances spéciales l'exigent ou lorsque 25 membres en font la demande par écrit. L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des sujets spécifiquement mentionnés à l'ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans les trente jours suivant la réception de la demande.

3.4 Lieu et date – Le conseil d'administration détermine le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire.

3.5 Quorum - Le quorum des assemblées générales est composé d'au moins 25 membres.

3.6 Avis de convocation et ordre du jour – L'avis de convocation et l'ordre du jour provisoire de toute assemblée générale doivent être publiés dans un délai raisonnable.

3.7 Avis de proposition – Il est résolu que toute résolution destinée à l'AGA soit remise à l'Association au moins trente jours avant la tenue de l'AGA.

Article 4: Le conseil d'administration

4.1 Le conseil d'administration est composé d'un maximum de **15 membres** : un président ou une présidente et la représentante ou le représentant régional(e) des **13 régions** i.e. **Madawaska, -- Grand-Sault La Vallée, -- Restigouche Ouest, -- Restigouche Est, -- Chaleur, -- Shippagan, Lamèque, Miscou, -- Grand Caraque, -- Grand Tracadie-Sheila, Négouac, -- Kent Nord, Rogersville, Miramichi, Baie Ste-Anne, -- Kent Sud, -- Shédiac, Cap-Pelé, -- Dieppe, Moncton et -- Fredericton, Saint-Jean**, plus une présidente-sortante ou un président sortant s'il y a lieu, pour une période maximale d'une année, suivant la fin d'un mandat régulier. (Référence à la carte des régions de l'AFANB)

4.2 Présidence du conseil d'administration – Le conseil d'administration est présidé par la présidente ou le président de l'association qui conserve son droit de vote sans voix prépondérante.

4.3 Direction générale – La directrice générale ou le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

4.4 Réunions – Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins trois fois par année à la demande du président ou de la présidente de l'AFANB.

4.5 Quorum – Une majorité simple des membres du conseil d'administration forme le quorum pour délibérer de toute question à toute réunion du conseil. Nonobstant tout poste vacant au conseil d'administration, les membres qui demeurent en poste peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps qu'ils forment quorum.

4.6 Admissibilité – Tout membre en règle de l'AFANB peut être candidat ou candidate au poste de représentant de sa région et occuper un poste au conseil d'administration.

4.7 Poste vacant au conseil d'administration – Les membres du conseil d'administration peuvent combler un poste vacant au conseil d'administration, pourvu qu'ils forment quorum. Si le poste vacant n'est pas comblé, il doit l'être à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de l'AFANB au cours de laquelle sont élus les membres du conseil d'administration pour l'année suivante.

4.8 Élection des membres du conseil d'administration

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle. Aucun membre de l'AFANB ne peut être élu lors de l'assemblée générale annuelle ou nommé, dans le cas d'une vacance au conseil d'administration, à moins d'être présent à ladite assemblée ou à moins d'avoir donné son consentement pour agir en qualité de membre du conseil d'administration.

4.9 Rémunération des membres du conseil d'administration – Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les dépenses autorisées, selon les modalités convenues par le CA ou l'AGA.

4.10 Responsabilités – Le conseil d'administration est le principal responsable de la bonne marche de l'association des points de vue de l'administration, des finances et des activités; il a les responsabilités suivantes :

- 4.10.1 - il adopte le budget, le vérifie périodiquement et décide des modifications à y apporter au cours de l'exercice financier;
- 4.10.2 - il recommande la cotisation aux membres et, s'il y a lieu, des autres sources à solliciter pour obtenir des revenus;
- 4.10.3 - il contrôle les dépenses;
- 4.10.4 - il décide de l'embauche et du renvoi du personnel au service de l'association et il établit les tâches principales de ce personnel;
- 4.10.5 - il met sur pied les comités permanents ou spéciaux qu'il juge utiles et il reçoit les rapports de ces comités;
- 4.10.6 - il convoque les assemblées générales annuelles ou extraordinaires;
- 4.10.7 - il établit les politiques administratives.
- 4.10.8 - il accomplit tous les actes prévus et permis par la loi et les règlements en vue de l'administration générale de l'assemblée, y compris l'adoption de modifications provisoires aux règlements (art. 8.1), et tout mandat que l'assemblée générale lui donne.

4.11 Durée des fonctions au conseil d'administration – Le mandat de chaque membre du conseil d'administration est de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois à l'exception de la présidente ou du président sortant.

- 4.11.1 Toute personne qui fournit des services professionnels rémunérés à l'AFANB ou dont l'entreprise fournit des services professionnels rémunérés à l'AFANB, est inadmissible à siéger au conseil d'administration.

4.12 Démission – Un membre du C.A. de l'Association peut démissionner en tout temps. La radiation d'un membre peut être prononcée pour cause suffisante, sur un vote des trois quarts (3/4) de tous les membres du C.A. réunis pour en décider. La suspension temporaire peut être prononcée au lieu de la radiation dans le même cas.

4.13 Comités

4.13.1 Responsabilités – La présidente ou le président de tout comité créé par le conseil d'administration est assurée par un membre du conseil d'administration.

4.13.2 Fonctions - Des comités sont créés par une décision du conseil d'administration qui établit leur mandat. Les comités n'ont pas de pouvoir décisionnel. La présidente ou le président de chaque comité présente un rapport à chaque réunion du conseil d'administration. Les recommandations des comités doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 5 : Dirigeants et autres responsables

5.1 Présidence - La présidente ou le président de l'association est élue par l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans (art. 3.2.2). Outre les pouvoirs qui peuvent lui être accordés à la discrétion du conseil d'administration, la présidence assume les responsabilités suivantes :

5.1.1 elle ou il est le principal porte-parole de l'association;

5.1.2 elle ou il préside, avec droit de vote, l'assemblée générale sauf si la majorité des membres présents décide de nommer une autre personne pour présider, ainsi que les réunions du conseil d'administration;

5.1.3 elle ou il se tient en consultation étroite et fréquente avec la direction générale afin d'être au courant de tous les dossiers de l'association;

5.1.4 elle ou il peut signer, avec la trésorière ou le trésorier ou la ou le secrétaire, les chèques et autres documents de l'association; elle peut signer les documents officiels de l'association avec la direction générale.

5.1.5 elle ou il peut assister sans droit de vote, sauf si elle est membre à part entière du comité, à toute réunion des comités de l'association.

5.2 Vice-présidence – La vice-présidente ou le vice-président de l'association est élue par les membres du Conseil d'administration (art. 3.2.4) et assume les responsabilités suivantes :

5.2.1 elle ou il remplit les fonctions de la présidence, chaque fois que cette dernière est absente ou ne peut agir à titre de personne à la présidence;

5.2.2 elle ou il est responsable du fonctionnement et de la coordination des comités;

5.2.3 elle ou il s'acquitte de toutes les tâches qui peuvent lui être attribuées par le C.A. et la présidence de l'association.

5.3 Secrétaire – La ou le secrétaire est désigné par le Conseil d'administration (art. 3.2.5), et assume les responsabilités suivantes :

5.3.1 elle ou il rédige les procès-verbaux;

5.3.2 elle ou il est responsable de la conservation des archives et des documents officiels de l'association;

5.3.3 elle ou il peut signer, avec la présidence ou la direction générale des documents de l'association.

5.4 Trésorière ou trésorier – La trésorière ou le trésorier est désigné par le Conseil d'administration (art. 3.2.5); elle assume les responsabilités suivantes :

5.4.1 elle ou il voit à la préparation du budget et le soumet au C.A. et à l'assemblée générale annuelle;

5.4.2 elle ou il tient compte des revenus et des dépenses de l'association et en fait périodiquement rapport au C.A.;

5.4.3 elle ou il peut signer, avec la présidence ou la ou le secrétaire les chèques et les documents de l'association.

5.5 Présidence sortante – La présidente-sortante ou le président-sortant, qui a complété un mandat régulier, demeure dirigeante et membre d'office du conseil d'administration pour un mandat maximum d'un an.

5.6 Direction générale – La directrice générale ou le directeur général est un employé de l'association et relève directement du conseil d'administration pour ce qui est de son embauche et de son renvoi. Elle est la principale gérante de l'association et, à ce titre :

5.6.1 elle ou il est le chef du secrétariat et de la trésorerie; elle voit à son fonctionnement quotidien;

5.6.2 elle ou il se tient en consultation étroite et fréquente avec la présidence de l'association, dont elle est, avec la présidence, un des porte-parole officiels;

5.6.3 elle ou il accomplit toutes les tâches que lui confie le conseil d'administration, notamment celles d'assister la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier et tout autre membre du personnel de l'association;

5.6.4 elle ou il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration et elle participe aux assemblées générales, mais sans jamais avoir le droit de vote ni de faire ou d'appuyer des propositions;

5.6.5 elle ou il peut signer avec la présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier ou la ou le secrétaire, les documents de l'association;

5.7 Vérificateur des livres – Chaque année, l'assemblée générale annuelle doit nommer une personne ou une firme de son choix pour faire la vérification des comptes de l'association. Elle examine les livres de comptabilité et détermine l'état des revenus et des dépenses pour l'exercice financier terminé. Elle prépare un rapport certifié destiné à l'assemblée générale annuelle et le remet au conseil d'administration qui peut l'inviter à le soumettre elle-même à l'assemblée générale annuelle.

Article 6 : Élections

6.1 Le poste à la présidence, est comblé lors de l'AGA, par scrutin secret de tous les membres présents.

6.2 Seule l'assemblée générale peut démettre de ses fonctions un dirigeant ou une dirigeante qu'elle a élu, à condition qu'une telle proposition ait été spécifiquement prévue à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation, que cet avis de convocation ait été envoyé au dirigeant en question par courrier recommandé, et que le quorum soit atteint. L'assemblée générale doit, le cas échéant, adopter la proposition à la majorité absolue et peut ensuite combler immédiatement le poste vacant par une élection.

6.3 Si le conseil d'administration a créé un comité des candidatures, la liste de tous les candidats proposés par ce comité peut être envoyée aux membres avec l'avis de convocation ou peut être soumise aux délégués en tout temps avant l'élection. Il est aussi possible de recevoir des candidatures ou de poser sa propre candidature à l'un ou l'autre poste en tout temps avant l'élection.

6.4 Ne sont admissibles à ces postes que les personnes qui sont membres en règle et qui ont donné leur consentement à leur candidature.

Article 7 : Conseil régional

7.1 Composition – Le conseil régional d'un territoire donné (1.7) peut être composé de : une présidence, une vice-présidence, un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière, de trois conseillers ou conseillères et du représentant ou de la représentante de la région au C.A. de l'AFANB

7.2 Mandat

7.2.1 établir et maintenir les liens entre le régional et le provincial;

7.2.2 favoriser le recrutement des membres en région;

7.2.3 informer les membres en région;

7.2.4 promouvoir l'AFANB en région;

7.2.5 organiser des activités pour promouvoir le mieux-être et la qualité de vie des aînées et aînés francophones;

7.2.6 identifier les besoins des aînées et aînés en région;

7.2.7 concerter les aînées et aînés d'une même région.

Article 8 : Règlements

8.1 Modifications provisoires

8.1.1 Entre les assemblées générales, le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter de nouveaux règlements ainsi que de modifier ou de suspendre les règlements existants. Les règlements ainsi adoptés, modifiés ou suspendus, à la majorité des voix exprimées, ont force de règlement seulement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

8.1.2 Un règlement rejeté par l'assemblée générale ne peut pas être réintroduit en ayant à nouveau recours au présent article.

8.2 Ratification – Tout règlement ayant été provisoirement adopté, modifié ou suspendu par le conseil d'administration en conformité avec l'article 8.1 doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante qui en aura été avisée dans un délai raisonnable.

8.2.1 Tout règlement ayant été provisoirement adopté, modifié ou suspendu par le conseil d'administration en conformité avec l'article 8.1 doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante

par les 2/3 des membres présents.

8.2.2 Tout règlement, pour être adopté, modifié ou suspendu doit être ratifié par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Article 9 : Procédures d'assemblée

9.1 Toute controverse portant sur la procédure des assemblées est tranchée par la présidence de l'assemblée en cause. À défaut de dispositions pertinentes dans le présent règlement, il se fonde sur les règles établies par Victor Morin dans son code intitulé Procédure des assemblées délibérantes (édition révisée en 1994).

9.2 À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, ou dans la Loi sur les compagnies, toute proposition faite dans une réunion de l'association est tranchée à la majorité absolue des voix exprimées.

9.3 Seuls les « oui » et les « non » sont comptés pour déterminer le résultat des votes (majorité absolue, ou des 2/3, ou des ¾ des voix exprimées).

9.4 Lorsqu'il y a égalité des voix, la proposition est défaite et la présidence n'a pas de voix prépondérante.

Article 10 : Dissolution

10.1 En cas de dissolution de l'Association, le reliquat des fonds et des biens après extinction des dettes et du passif sera distribué dans les meilleurs délais aux organismes de charité dont les objectifs se rapprochent le plus de ceux de l'Association, suivant ce que décideront les membres au moment de la dissolution.

Article 11 : Entrée en vigueur

11.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

11.2 Le présent règlement a été adopté le 17^e jour d'avril 2001 et modifié le 14 octobre 2005, 15 septembre 2007, le 18 septembre 2011, le 16 septembre 2012, le 17 octobre 2014 et le 10 septembre 2016.